



22.08.2011

Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Synthèse des résultats de l'audition des milieux concernés

1 Généralités

En application de l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a sollicité l'avis des milieux concernés sur le projet de modification de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1). Ouverte le 24 mai 2011, l'audition a pris fin le 22 juillet 2011.

Le projet mis en consultation envisage d'augmenter le débit de transmission minimal que le concessionnaire du service universel doit garantir dans le cadre d'un raccordement à large bande. Simultanément, il est prévu d'abaisser le prix plafond exigible pour un tel raccordement. Le projet vise en outre à améliorer la protection des mineurs contre les services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique offerts dans le domaine de la téléphonie mobile.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a reçu 52 prises de position (cf. liste en annexe). S'agissant des dispositions relatives au service universel et à la protection des mineurs, l'**USAM** renvoie à la prise de position interne que lui a adressée la Chambre vaudoise des arts et métiers, qui est par ailleurs identique à celle du **Centre patronal**.

Alors que le canton de **ZG** a renoncé à prendre position et que le canton de **NW** et **Swisscable** ont indiqué ne pas avoir de remarques à formuler, les cantons d'**AR**, de **BE**, de **GL** et de **LU** ainsi que l'**Union des villes suisses** ont fait part de leur accord avec le projet sans apporter de commentaires particuliers.

2 Service universel

2.1 Débits de transmission du raccordement à large bande (art. 16, al. 2, let. c)

Sont d'accord avec le projet d'augmenter de 600/100 à 1000/100 Kbit/s le débit de transmission minimal descendant¹ que le concessionnaire du service universel doit garantir dans le cadre d'un raccordement à large bande: les cantons de **BL**, **BS**, **GE**, **OW**, **SG**, **SO**, **SZ**, **TG**, **TI**, **UR** et **ZH** ainsi

¹ Par débit descendant, on entend le trafic qui va du réseau vers l'utilisateur. L'autre valeur, soit 100, est le débit de transmission ascendant qui va de l'utilisateur vers le réseau.

que l'**Association des communes suisses**, le **Centre patronal**, la **FSA**, le **KF**, **Ombudscom**, **Orange**, la **SEC Suisse**, **Sunrise**, **Transfair**, **UPC**, l'**USAM** et **VTX**.

Alors qu'**Economiesuisse** et **Swisscom** rejettent toute augmentation pour l'instant des débits de transmission garantis au-delà de 1000/100 Kbit/s, d'autres intervenants proposent les débits plus élevés suivants: 2500/800-1000 Kbit/s (**SH**), 5000/500 Kbit/s (**JU**, **NE**, **VD**, **VS** ainsi que la **FER**), augmentation annuelle à raison de 1000/100 Kbit/s de 2000/300 Kbit/s en 2012 à 6000/700 Kbit/s en 2016 (**ACSI**, **FRC**, **SKS**), 4000 Kbit/s dès 2012 et 8000 Kbit/s dès 2014 (**GR**), 8000/500 Kbit/s (**SAB**). Les cantons d'**AI** et de **FR** considèrent quant à eux que l'augmentation envisagée n'est pas suffisante, sans toutefois avancer des chiffres précis.

La **FSS**, **Pro audio**, **Procom** et **Sonos** réclament une augmentation du débit ascendant de 100 à 256 Kbit/s afin de permettre aux personnes malentendantes de communiquer par le langage des signes.

S'agissant des exceptions, dont le régime n'est pas modifié par le projet mis en consultation, le canton du **JU** estime qu'elles sont formulées de manière trop vague, alors que quatre autres cantons (**AI**, **GR**, **SZ** et **UR**) ainsi que le **SAB** considèrent que toutes les régions du pays devraient pouvoir être raccordées aux mêmes conditions, en recourant au besoin à des liaisons par satellite ou à la téléphonie mobile.

Tandis que le canton du **TI** propose de préciser qu'il convient de privilégier le raccordement à large bande via le réseau fixe afin de limiter les émissions selon ce qu'exige la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le canton de **ZH** estime que l'ordonnance ne devrait pas définir de technologie particulière.

2.2 Prix plafond du raccordement à large bande (art. 22, al. 1, let. a, ch. 4)

Tandis que le canton de **ZH** renonce à prendre position sur la baisse proposée du prix plafond du raccordement à large bande de 69 à 55 francs par mois (TVA non comprise), cette proposition est saluée par la grande majorité des intervenants.

Pour le canton de **VD**, une diminution à 50 francs par mois paraît possible dans l'immédiat. Les organisations de consommateurs **ACSI**, **FRC** et **SKS** exigent quant à elles un prix plafond de 40 francs, TVA comprise (soit 37 francs hors TVA).

Trois cantons (**AI**, **SH** et **TG**) estiment qu'une nouvelle réduction du prix plafond pour le raccordement à large bande devrait être décrétée avant l'échéance de l'actuelle concession de service universel, le 31 décembre 2017.

3 Protection des mineurs (art. 41)

Les intervenants sont unanimes à constater l'importance de la protection des jeunes contre les dangers liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Même si certains ont des doutes quant à son efficacité, ils se déclarent d'accord avec le projet de renforcer la protection des mineurs dans le domaine des services à valeur ajoutée en obligeant les fournisseurs de services de radiocommunication mobile de s'enquérir de l'âge de l'utilisateur principal et, lorsque celui-ci est âgé de moins de 16 ans, de bloquer l'accès aux services à caractère érotique ou pornographique (cf. art. 41, al. 2). Cette mesure est toutefois jugée insuffisante par quelques intervenants qui considèrent que la protection de la jeunesse devrait être renforcée par des mesures supplémentaires dans le cadre de l'art. 41 OST ou de manière plus générale (**AI**, **ACSI**, **BL**, **BS**, **FRC**, **GE**, **KF**, **SG**, **SH**, **SKS**, **SZ**, **Transfair**, **VD**, **ZH**).

Pour des raisons de praticabilité, les opérateurs **Orange**, **Sunrise** et **Swisscom** ainsi que l'**asut**, **Economiesuisse** et **UPC** souhaitent voir l'obligation de s'enquérir de l'âge de l'utilisateur principal limitée au moment de la conclusion du contrat et proposent de biffer le cas de la modification, à la demande du client, d'un contrat portant sur un raccordement existant. **Swisscom** serait tout au plus d'accord de tenir également compte du cas de la prolongation du contrat suite à l'achat d'un appareil de radiocommunication mobile. **UPC** demande pour sa part à ce que les obligations découlant de l'art. 41, y compris à son al. 1, ne soient applicables qu'aux fournisseurs de services de télécommunication mobiles.

L'**asut**, **Economiesuisse**, **Sunrise** et **Swisscom** souhaitent un délai transitoire suffisamment long pour permettre la mise en oeuvre des nouvelles obligations. **Swisscom** indique pour sa part que celle-ci ne pourra être réalisée qu'en novembre 2012 au plus tôt.

S'agissant de l'al. 2, let. b, les mêmes intervenants proposent de préciser qu'en cas de doute, l'obligation de procéder à une vérification de l'âge de l'utilisateur principal doit découler d'éléments concrets. Les cantons de **BL** et de **SZ** estiment quant à eux que la vérification sur la base d'une pièce d'identité officielle devrait avoir lieu dans chaque cas.

4 Propositions d'autres modifications

Certains intervenants émettent des propositions de modification de l'OST non prévues par le projet:

- **BT**, la **SEC Suisse**, **Sunrise**, l'**USAM**, **VTX** ainsi que les organisations de consommateurs **ACSI**, **FRC** et **SKS** demandent de prendre en compte les coûts effectifs dans la méthode de calcul des coûts du fournisseur dominant (cf. art. 54 OST) lorsque ces coûts sont liés à des infrastructures obsolètes (réseau de cuivre) ou dont la duplication n'est pas souhaitée (canalisations de câbles); le fournisseur dominant devrait en outre être obligé de tenir une comptabilité séparée.
- **VTX** désire que la durée de la mise à disposition de l'accès à haut débit soit prolongée à une période de 8 ans au lieu des 4 ans actuellement prévus par l'art. 11, al. 1, let. b, de la loi sur les télécommunications;
- **Ombudscom**, appuyé par le **KF**, souhaite pouvoir publier dans son rapport annuel le nombre de cas ayant donné lieu à des demandes de conciliation en mentionnant les fournisseurs concernés, ce que lui interdit aujourd'hui l'art. 48, al. 4, OST;
- **Swisscom** propose de supprimer la rubrique du contenu minimal d'une inscription dans les annuaires de services de télécommunication (cf. art. 11, let. c, OST) et d'abroger la réglementation relative à l'accès, par les fournisseurs d'un service d'établissement de communications, aux données de clients ne figurant pas dans l'annuaire, mais qui consentent à être atteints dans le cadre d'un tel service (cf. art. 31, al. 2^{bis}, OST);
- le canton de **GE** regrette que des propositions en vue de régler les services d'itinérance et leur coût exorbitant pour les consommateurs suisses n'aient pas été intégrées dans le projet.

Liste des participants

ACSI Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
AI Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Association des communes suisses
Asut Association suisse des télécommunications
BE Canton de Berne
BL Canton de Bâle-Campagne
BS Canton de Bâle-Ville
BT Switzerland AG
Centre patronal
Economiesuisse
FER Fédération des entreprises romandes
FR Canton de Fribourg
FRC Fédération romande des consommateurs
FSA Fédération suisse des aveugles et malvoyants
FSS Fédération suisse des sourds
GE Canton de Genève
GL Canton de Glaris
GR Canton des Grisons
JU Canton du Jura
KF Konsumentenforum
LU Canton de Lucerne
NE Canton de Neuchâtel
NW Canton de Nidwald
Ombudskom Office de conciliation des télécommunications
Orange Communications SA
OW Canton d'Obwald
Pro audito Suisse
Procom Fondation d'aide à la communication pour sourds
SAB Groupement suisse pour les régions de montagne
SEC Suisse Société suisse des employés de commerce
SG Canton de Saint-Gall
SH Canton de Schaffhouse
SKS Stiftung für Konsumentenschutz
SO Canton de Soleure
Sonos Association suisse pour organisations de sourds et malentendants
Sunrise Communications AG
Swisscable Association de réseaux de communication
Swisscom (Schweiz) AG
SZ Canton de Schwyz
TG Canton de Thurgovie
TI Canton du Tessin
Transfair Syndicat pour le service public suisse
UPC Cablecom
Union des villes suisses
UR Canton d'Uri
USAM Union suisse des arts et métiers
VD Canton de Vaud
VS Canton du Valais
VTX Telecom
ZG Canton de Zoug
ZH Canton de Zurich